

## Procès-verbal de la séance du 29 Juin 2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt-neuf juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude BERAUX, Maire.

**Etaient Présents** : Mesdames, HERNANDEZ M, MAGALHAES T, REBMANN V, RIBOULOT MC, et Messieurs BERAUX JC, DE REKENEIRE O, ESTANQUEIRO B, IDELOT J, PECQUEUX X, REY MH et VERNEAU R.

**Etaient absents excusés** : Mmes DONNEAU P (donne pouvoir à ESTANQUEIRO B), LAURENT K, MICHON B (donne pouvoir à RIBOULOT MC) et ORIGAL A (donne pouvoir à JC BERAUX).

Monsieur IDELOT J a été élu secrétaire.

### MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation de la médiation préalable obligatoire,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique,

Vu la convention relative à la médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne,

Considérant le coût d'un recours contentieux et les délais devant les tribunaux administratifs,

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Jusqu'au 19 novembre 2020, il est possible d'avoir recours à une médiation préalable obligatoire (MPO) en vue de résoudre un litige avec un agent, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

Cette médiation, soumise au principe de confidentialité, concerne les litiges relatifs aux décisions ci-après :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 1er des décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

La MPO pour les contentieux qu'elle recouvre suppose un déclenchement automatique du processus de médiation que la commune s'engage à faire connaître par tout moyen à ses agents.

Ainsi, la commune ou l'agent devra se soumettre à la médiation avant tout recours contentieux. La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée.

L'engagement de la collectivité signataire d'y recourir comporte une participation financière à hauteur de 50 euros par heure de travail effectué par le médiateur.

Le Conseil après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'autoriser le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion en vue de recourir à la Médiation Préalable Obligatoire.

**ADOPTÉ** à l'unanimité.

## **MEME SEANCE MEDECINE PREVENTIVE**

Le Maire, rappelle au Conseil Municipal :

Conformément à l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive.

Cette mission peut être réalisée par le Centre de Gestion après l'établissement d'une convention. La convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réalisation des missions du service prévention et santé au travail confiées par la commune au Centre de Gestion.

Le Maire propose à l'assemblée d'adhérer au service de Prévention et Santé au travail du Centre de Gestion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** de confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne, la prestation de Prévention et Santé au travail et **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'adhésion.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents.

## **MEME SEANCE**

### **MONTANT DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC DES COMMUNES PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR DES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ**

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été voté par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil, concernant les réseaux de distribution de gaz (*article 2*) :

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

«  $PR' = 0,35 * L * \text{coefficient de revalorisation}$

« où :

« PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

« L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

« Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communal communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due ».

Le coefficient de revalorisation pour l'exercice 2017 est de 1,02.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

**ADOpte** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, dite « RODP provisoire ».

**ADOPTÉ** à l'unanimité.

## **MEME SEANCE**

### **REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le Maire présente la convention d'études établie par deux bureaux d'étude dans cadre de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme :

- Géogramm : 6 162.00 € HT.
- Safer : 4 956.75 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** de confier la révision du PLU à la SAFER pour un montant HT de 4 956.75 €.

**ADOPTÉ** à l'unanimité.

## **MEME SEANCE**

### **RESILIATION BAIL APPARTEMENT 3, 13 PLACE DU LIEUTENANT LEHOUCQ**

Par courrier en date du 25 mai 2018, Monsieur LENGLET Yoan domicilié 13 place du Lieutenant Lehoucq, appartement n°3, demande la résiliation de son bail à compter du 30 juin 2018.

Monsieur LENGLET est muté dans une autre région pour son travail, par conséquent, le délai de résiliation peut être porté à 1 mois.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

**ACCEPTE** la résiliation du Bail de Monsieur Yoan LENGLET à compter du 30 Juin 2018.

**CHARGE** le Maire de relouer l'appartement n°3, 13 place du Lieutenant Lehoucq au tarif de 490 euros par mois.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents.

## **MEME SEANCE**

### **REFECTION CHEMIN DE LA QUEUE**

Un appel d'offres a été mis en place pour la réfection totale du Chemin de la Queue.

Le Maire présente les devis :

- VALLET SAUNAL : 42 653.55 € HT.
- RVM : 56 486.60 € HT.
- Eiffage n'a pas souhaité répondre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** de retenir l'offre de l'entreprise VALLET SAUNAL pour un montant de 42 653.55 € HT. Les travaux devront impérativement être réalisés entre mi-juillet et fin septembre afin d'éviter les moissons et la récolte des betteraves.

**CHARGE** le Maire de la rédaction des actes administratifs.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents.

## **MEME SEANCE**

### **INFORMATIONS DIVERSES**

#### 1. Travaux hydro-viticoles :

Les travaux du bassin C6 ne sont pas réceptionnés à ce jour, il subsiste des problèmes de clôture et l'écoulement au niveau du portail doit être légèrement modifié. Un profilage de la rampe d'accès vers le portail est envisagé.

Modification du planning : Suite aux intempéries de Juin, surtout le 11, le carrefour d'Harmandot est en très mauvais état. L'enrobé est soulevé et le chemin de la Croix Gerbaux est fortement raviné. Des travaux de remise en état et d'amélioration sont donc à prévoir.

Les travaux de réalisation du bassin du Moncet sont programmés fin septembre 2018.

Pour finir, le Maire donne lecture d'un courrier d'RVM concernant l'utilité du gué en béton situé en amont du bassin des Roches, Chemin des Vignes.

Ce courrier intervient après quelques réclamations de vigneron et agriculteurs riverains se plaignant que les camions ne peuvent accéder à leurs parcelles du fait des travaux et demandant le rabotage du dôme avant la période de vendange. Des tests de traficabilité ont été réalisés en présence de Monsieur BRAGA conducteur de chantier RVM et Olivier DE REKENEIRE, conseiller municipal. Ces tests concluants ont consisté à faire franchir le gué par un camion RVM mais également par un semi d'écorces qui approvisionnait M. DE REKENEIRE.

D'autre part, Le Maire présente des photos de l'emplacement. Monsieur LEVESQUE étant riverain, emprunte ce chemin chaque jour sans aucune difficulté. Lundi 11 Juin 2018, il a été enregistré 37 mm en pluviométrie. Monsieur LEVEQUE a regardé l'écoulement et à son point maximum, il reste 5 cm avant que l'eau saute.

La société RVM se décharge de toute responsabilité et de toute garantie si la commune demande le rabotage du dôme.

Il est donc proposé dans un premier temps d'installer en plus des panneaux dos d'âne ; des panneaux de limitation de vitesse à 10km/heure et de tracer un cheminement préférentiel pour les engins.

## 2. Subventions :

- Le dossier de demande de subvention pour la réfection des courts de tennis dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux est déclaré complet par les services de la Sous-préfecture. Les travaux débuteront en août 2018.
  - Lors de sa réunion en date du 4 décembre 2017, la commission permanente du Conseil départemental a décidé d'accorder à la commune une subvention de 10 774 € pour l'installation d'un système de régulation des chauffages aux écoles et l'installation d'une chaudière à l'école primaire.
3. Les riverains de la rue des Royaux demandent au Conseil Municipal la fermeture aux véhicules motorisés de la sente dite de la Fontaine de l'Ange Armé depuis le bâtiment des agents municipaux jusqu'au Moncet afin de limiter les nuisances sonores et les nuages de poussière. Conformément à l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, le Maire peut réglementer la circulation sur les chemins ruraux avec preuves suffisantes. Le Conseil Municipal, décide dans un premier temps de mettre en place des limiteurs de vitesse.
  4. Lecture du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine. L'eau est déclarée potable.
  5. Point sur la restauration de l'orgue.
  6. Lecture du compte rendu du Conseil d'école en date du 19 juin 2018.
  7. La région des Hauts de France, la DREAL et la DRAAF organisent conjointement un sondage auprès des collectivités afin d'effectuer un état des lieux sur l'utilisation des produits phytosanitaires. Le Maire informe également le conseil municipal qu'un contrôle de la commune a été effectué par la DSU et la Police de l'Eau courant Juin. Aucune remarque n'a été faite par ses services sur les 31 points contrôlés.
  8. Présentation du registre d'accessibilité des établissements recevant du public qui sera mis à disposition du public dans chaque bâtiment communal.
  9. Remerciements des Restaurants du Cœur et de l'association ADICARE pour le versement de la subvention annuelle.

10. Remerciement de la Gym Volontaire pour la collation offerte à l'occasion de la randonnée annuelle de Printemps organisée le 29 avril 2018 ainsi que pour le versement de la subvention 2018.

11. Présentation du rapport d'activité 2017 de l'USEDA.

12. Approbation d'une vente de la parcelle AI 135 à Monsieur DE REKENEIRE Olivier. Le prix sera à déterminer mais il s'agit d'une terre agricole, il est donc proposé de se baser sur les tarifs en cours, les frais de notaire et autres frais éventuels seront à la charge de l'acquéreur.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits par les membres présents.

**Séance levée à 20h30**